

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 10 février 2023

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 47

Délibération n° CC-2023-003

Objet de la délibération : BUDGET PRINCIPAL M57 - FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION CC-2022-078 DU 2 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-trois, le dix février, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Salle polyvalente à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 2 février 2023.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, DECANIS Alain, FAUQUET-LEMAITRE Arnaud, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, GUIOL André, LAYOLO Cécile, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe.

Absents ayant donné procuration :

- CONSTANS Jean-Michel donne procuration à DEBRAY Romain, ARTUPHEL Ollivier donne procuration à BREMOND Didier, CLERCX David donne procuration à HOFFMANN Olivier, GROS Michel donne procuration à PERO Franck, RULLAN Nicole donne procuration à LOUDES Serge, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à DECANIS Alain, LANFRANCHI-DORGAL Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à GIULIANO Jérémy, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, MONDANI Denis donne procuration à VALLOT Philippe, NEDJAR Laurent donne procuration à LASSOUTANIE Chantal, PIANELLI Serge donne procuration à DELZERS Catherine.

Absent suppléé :

- PAUL Jacques suppléé par DELAFOSSE Fabienne.

Absents : BETRANCOURT Claude, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LE METER Sophie, SALOMON Nathalie.

Secrétaire de Séance : M. VALLOT Philippe

Monsieur Sébastien BOURLIN expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°CC-2022-078 du 2 décembre 2022 qui fixe les règles d'amortissement comptable en instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que par délibération n°CC-2022-078 en date du 02 décembre 2022 le conseil communautaire a fixé les règles d'amortissement comptable en instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que la délibération ne fait pas apparaître les règles d'amortissement relatives au compte "204XXX" subventions d'équipement versées qui sont amorties ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'annuler la délibération n°CC-2022-078 en date du 02 décembre 2022 et de redéfinir les règles relatives aux amortissements en M57 ;

CONSIDERANT que l'instruction M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'instruction M57 conduit la Communauté d'Agglomération Provence Verte à préciser les règles d'amortissements à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les budgets ci-dessous :

- ✓ Budget Principal CAPV
- ✓ Budget Annexe ZAC de Nicopolis
- ✓ Budget Annexe Zone Les Praderies II CARCES
- ✓ Budget Annexe Zone Les Ferrages II TOURVES

CONSIDERANT que cette instruction généralise le principe de l'amortissement comptable et prévoit la possibilité d'une neutralisation budgétaire des annuités d'amortissement pour les bâtiments publics. L'amortissement comptable couvre toutes les immobilisations dont la collectivité a le contrôle (biens propres y compris ceux reçus à disposition ou en affectation) ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la collectivité procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- ✓ des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont

- ✓ amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- ✓ des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- ✓ des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- ✓ des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- ✓ des subventions d'équipement reçues, qui sont amorties sur la durée d'amortissement du bien ;
- ✓ subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)

CONSIDERANT que la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pose le principe du calcul de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation ;

CONSIDERANT que l'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat ;

CONSIDERANT que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;

CONSIDERANT que s'agissant du seuil d'amortissement des biens de faible valeur, il est proposé de fixer le seuil de ces biens à 500 € et de les sortir de l'inventaire comptable, de l'actif dès qu'ils ont été intégralement amortis. De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, il est proposé pour les biens de faible valeur de les amortir en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition (N+1) ;

CONSIDERANT que les communes et les établissements publics n'ont pas obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux ainsi que les installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport ;

CONSIDERANT que les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'annulation de la délibération n°CC-2022-078 du 2 décembre 2022 qui fixe les règles d'amortissement et de la remplacer en lieu et place par la présente délibération.
- **D'APPROUVER** les durées d'amortissements telles qu'annexées à la présente délibération et de fixer le seuil des biens à faible valeur à 500 €.
- **D'APPROUVER** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **D'APPROUVER** la dérogation à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € qui seront amortis en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **D'APPROUVER** de continuer à neutraliser les amortissements des bâtiments publics.
- **D'APPROUVER** la reprise des subventions sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée.
- **DE DECIDER** la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées.
- **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations prises en matière de fixation des règles d'amortissement selon tableau ci-dessous.
- **D'AUTORISER** le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le tableau des durées d'amortissement des immobilisations reste lui inchangé.

IMMOBILISATIONS Imputation M14	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
		Biens dont la valeur est inférieure à 500€ TTC
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	Documents d'urbanisme, numérisation cadastre	10
Frais d'études	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
Frais de recherches et de développement	Dépenses correspondant à l'effort financier réalisé par un organisme en matière de recherche scientifique ou technique et de développement	5
Frais d'insertion	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques, applicatifs, progiciels	2
Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles (expositions)	2
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Plantations	Plantations	15
Agencements et aménagements de terrains	Autres agencements et aménagements de terrains	20
Constructions bâtiments légers sur sol en propriété	Constructions bâtiments légers, abris (hors bâtiments publics)	15
Agencements et aménagement de bâtiments	Installation électriques et téléphonique	
Agencements et aménagements de bâtiments en pleine propriété	Installation et appareils de chauffage	10
Constructions sur sol d'autrui	Constructions de Bâtiments sur sol d'autrui – selon la durée du bail à construction – immeuble de rapport ou hors bâtiments publics	
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Matériel roulant – matériel et outillage d'incendie et de défense	15
Matériel et outillage de voirie	Matériel roulant – matériel et outillage de voirie	8
Autres installations, matériel et outillage techniques	Appareils de levage, coffre-fort	20
Autres installations, matériel et outillage techniques	Outillage technique, appareils de laboratoire	5
Autres installations, matériel et outillage techniques	Equipements de garages et d'ateliers	10
Agencement et aménagements de terrains	Plantations d'arbres – agencement et aménagement de terrain	20
Agencements et aménagements de bâtiments mis à disposition	Aménagement, agencement, installation électriques et téléphoniques	15
Autres Immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements divers	5
Matériel de transport	Voitures, moto	5
Matériel de transport	Camions et véhicules industriels	8
Matériel de bureau électrique et électronique – matériel informatique	Matériel de bureau électrique et électronique et matériel informatique (imprimante, ordinateurs, écrans...).	5
Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons	10
Autres Immobilisations corporelles	Micro-ondes, téléviseurs...	10
Installations générales	Installations générales, agencements et aménagements divers - algeco	30

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles, le 10 février 2023

Acte rendu exécutoire après télétransmission
le
et affichage le



Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND

